

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret vise à exclure les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française du champ de la réforme des conditions d'entrée dans le métier d'enseignant.

Le recrutement par concours externes, second concours interne et détachement des professeurs des écoles régis par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles va être porté au niveau du master. Les modalités de nomination, d'accomplissement du stage et de titularisation sont également modifiées pour tenir compte des évolutions apportées à la formation des futurs enseignants.

Les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (CEAPF) sont régis par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003. Ils sont soumis aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret de 2003.

La nouvelle organisation du recrutement et de la formation des professeurs des écoles s'appliquerait donc au corps des professeurs des écoles de Polynésie à défaut de l'insertion d'une mention expresse contraire dans le décret du 23 décembre 2003.

Or, il apparaît la réforme engagée ne correspond pas à la situation locale polynésienne, compte tenu de la faiblesse du vivier étudiant local. On peut rappeler, à ce propos, que le dernier concours dans le corps des instituteurs du corps de l'Etat pour la Polynésie française a été organisé au niveau baccalauréat jusqu'en 2008 et que le premier concours externe de professeur des écoles au niveau licence n'a été organisé qu'à partir de 2005. Le passage au niveau master poserait donc des difficultés importantes.

Par conséquent, il est proposé de maintenir le niveau de la licence pour recruter les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, ainsi que les modalités de nomination, d'accomplissement du stage et de titularisation prévues par le décret de 1990 dans sa rédaction actuelle.

Pour ce faire, l'article premier du décret du 23 décembre 2003 susvisé est complété par un membre de phrase précisant que le statut de 1990 s'applique dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la réforme en ce qui concerne les articles modifiés par celle-ci (articles 7, 8, 10, 12, 13, 17-2, 17-4 et 17-15).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910724D

DECRET

portant modification du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Article premier

A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2003 susvisé, sont ajoutés les mots :
« , dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} juin 2009 en ce qui concerne les articles 7, 8, 10, 12, 13, 17-2, 17-4 et 17-15 ».

Article 2

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales

Xavier DARCOS

Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer

Eric WOERTH

Yves JEGO

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

André SANTINI